

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : DEMENAGEMENT

Le maire de la commune de SAINT-SULIAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise Ayo Demenagement en date du 17/08/2022 qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant le domaine public au **9 Ruet dom Jean 35430 SAINT-SULIAC**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Le **lundi 26 Septembre 2022, de 8 heures à 21 heures**, l'entreprise Ayo Demenagement est autorisée à effectuer un déménagement, en occupant le domaine public avec un Camion au **N°9 Ruet dom Jean 35430 SAINT-SULIAC**,

Par conséquent, le stationnement sera interdit sur 10 mètres (4 places) aux abords du **9 Ruet dom Jean 35430 SAINT-SULIAC**.

Cependant, la circulation demeure ouverte, l'entreprise Ayo Demenagement devra donc s'organiser afin de laisser l'accès aux véhicules.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. Le **pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 7 jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Mme la secrétaire générale, M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUNEUF, l'agent de surveillance des voies publiques, L'entreprise Ayo Demenagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUNEUF
- L'entreprise Ayo Demenagement

Fait le 25/08/2021

Le Maire, Pascal BIANCO

